PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allé Henri II de Montmorency
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HIRSCH FRANCE

Avenue Joseph Lazard
34500 Béziers

Références : D2026_UD34_H1_116
Code AIOT : 0006600904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement HIRSCH FRANCE implanté AVENUE JOSEPH LAZARE 34500 Beziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le

climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE
- AVENUE JOSEPH LAZARE 34500 Beziers
- Code AIOT : 0006600904
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite un ensemble d'ateliers fabriquant des produits à base de polystyrène expansé à destination du marché du bâtiment et des travaux publics, sur le territoire de la commune de BEZIERS (34500).
Les isolants en polystyrène expansé sont fabriqués à partir de billes de polystyrène expansible en plusieurs étapes :
- pré-expansion avec de la vapeur d'eau,
- maturation ou stabilisation à l'air,
- expansion et moulage.
Les billes sont ainsi dilatées et expansées jusqu'à soixante fois leur volume.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 14 - Alinéa 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 - aliné 4, 5 et 6	Sans objet
2	Vérification périodique et maintenance des matériels de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site révèle une organisation documentaire conforme aux exigences réglementaires, avec des vérifications périodiques récentes (juillet-septembre 2026) réalisées par des organismes agréés (DESAUTEL, APAVE) sur les équipements de sécurité (extincteurs, RIA, désenfumage, portes coupe-feu, zones ATEX) et un DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) transmis le 15/09/2026 couvrant les risques liés au pentane. Les procédures internes, incluant la gestion des eaux d'extinction et des déchets, sont également formalisées.

Cependant, plusieurs non-conformités matérielles ont été identifiées, remettant en cause l'efficacité des dispositifs de sécurité : RIA inopérants (4 sur 6 dans le bâtiment H), pression insuffisante du réseau incendie, désenfumage défectueux (exutoire et treuil hors service), et porte coupe-feu dégradée. Bien qu'une commande corrective ait été passée le 01/09/2026 pour les extincteurs, les autres anomalies n'ont pas encore été traitées.

L'exploitant, s'appuyant sur la couverture totale du site par un système sprinkler, envisage de solliciter un aménagement des prescriptions relatives aux RIA. Une telle demande d'aménagement nécessiterait une procédure de modification d'autorisation ICPE (art. R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) et devrait démontrer un niveau de sécurité équivalent (modification d'AIOT / Lien direct vers la démarche : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904). En l'absence de décision préfectorale modificative, les prescriptions actuelles restent pleinement applicables.
Au regard des éléments exposés, le point suivant fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure :

- Point 3 — Moyens de lutte contre l'incendie : les équipements de lutte contre l'incendie doivent être en mesure de fonctionner efficacement en toutes conditions, y compris lors des périodes de gel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 - aliné 4, 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment [...] :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.[...]
Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'inspection a constaté que des extincteurs sont visibles, accessibles et répartis dans les zones à risque.
L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie comprenant notamment :

- 133 extincteurs portatifs,
- 1 extincteur sur roues,
- 30 RIA (Robinets d'Incendie Armés),
- 2 bacs à sable.

Concernant les extincteurs :

- les extincteurs sont répartis dans les bâtiments et zones présentant des risques spécifiques ;
- plusieurs types d'agents extincteurs sont présents (eau additivée, poudre ABC, CO2), adaptés aux risques recensés.

Concernant les RIA :

- le site dispose de 30 RIA répartis dans les bâtiments.

Un plan sécurité incendie est présent et affiché sur le site afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents ainsi que d'un plan d'intervention affiché.
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Le présent point de contrôle porte sur la dotation de l'installation en moyens de lutte contre l'incendie, qui est conforme. Les défaillances relevées sur certains de ces équipements (RIA hors service, pression insuffisante du réseau) relèvent de l'obligation de maintenance de l'article 25-I et sont traitées au point de contrôle n° 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des matériels de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) [...] conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les vérifications périodiques des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie sont réalisées par des organismes spécialisés et consignées dans le registre de sécurité du site. L'inspection a notamment consulté les rapports suivants :

- extincteurs, RIA, dispositifs de désenfumage naturel et portes coupe-feu : vérification par **DESAUTEL le 15/07/2026 ;**
- matériels implantés en zones ATEX : rapport de vérification de l'adéquation du **12/08/2026 (APAVE) ;**
- système d'extinction automatique à eau de type sprinkler : vérification semestrielle **APSAD R1 du 04/03/2026 (UXELLO Sud-Ouest**).

Le système sprinkler couvre l'ensemble du site. Il fait l'objet de vérifications périodiques par un organisme spécialisé, dispose de reports d'alarme et d'une télésurveillance, et ses vérifications sont enregistrées. La dernière vérification conclut au maintien en fonctionnement de l'installation et ne met pas en évidence de non-conformité majeure. Les observations de maintenance qu'elle formule font l'objet d'un suivi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 14 - Alinéa 6

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité des équipements incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.[...]

Constats :

Les vérifications réalisées le 15/07/2026 ont révélé plusieurs anomalies significatives portant sur certains équipements et sur les robinets d'incendie armés (RIA), demeurées sans correction à la date de la visite.
Parmi les défaillances constatées sur les RIA, 4 des 6 appareils installés dans le bâtiment H sont inutilisables. Certains présentent des fuites ou ne permettent pas une manœuvre correcte.

D'autres dysfonctionnements ont également été relevés :

- une pression insuffisante du réseau RIA ;
- un exutoire de désenfumage et un treuil de désenfumage hors service ;
- une porte coupe-feu présentant une dégradation importante.

Une commande de matériel a été passée le 1er septembre 2026, portant sur les extincteurs. Les autres anomalies n'ont, à ce jour, pas encore été traitées.
L'exploitant précise que la stratégie de défense incendie du site repose sur l'utilisation des extincteurs par le personnel en cas de départ de feu, sur l'évacuation des occupants et sur le système sprinkler. Sur cette base, il envisage de demander un aménagement aux prescriptions applicables relatives aux RIA. Une telle démarche impliquerait de démontrer un niveau de protection équivalent et ne pourrait être accordée que par arrêté préfectoral complémentaire, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.
En attendant l'issue d'une instruction de ce type pour laquelle l'exploitant n'a pas fait de demande, les RIA existants doivent être maintenus en état de fonctionnement, conformément à l'article 14, alinéa 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.
Le non-fonctionnement des RIA constitue une non-conformité à l'article 14, alinéa 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. En conséquence, une proposition de mise en demeure est adressée à Madame la Préfète en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté préfectoral correspondant est joint au présent rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, dans un délai de six mois à compter de la réception du présent rapport, l'ensemble des actions correctives nécessaires au rétablissement de la conformité et du bon fonctionnement du réseau de robinets d'incendie armés (RIA). Ces actions doivent garantir l'efficacité opérationnelle des moyens de lutte contre l'incendie en toutes circonstances, y compris en période de gel.
Les documents transmis et les vérifications effectuées révèlent plusieurs défaillances compromettant la disponibilité du réseau incendie :

- plusieurs RIA hors service, présentant des fuites ou ne pouvant être manœuvrés ;
- une pression du réseau incendie insuffisante ;
- seulement 2 RIA opérationnels sur les 6 que compte le bâtiment H ;
- des équipements nécessitant des opérations de maintenance ou de remplacement.

En réponse à ces constats, l'exploitant doit :

- remettre en état ou remplacer les RIA défectueux ;
- assurer la manœuvrabilité et l'accessibilité de l'ensemble des équipements ;
- vérifier que le réseau incendie atteint les performances hydrauliques requises ;
- réaliser les réparations nécessaires afin de retrouver un niveau de disponibilité conforme aux prescriptions applicables ;
- justifier de la mise en œuvre effective des actions correctives engagées.

L'exploitant adresse à l'inspection :

- les rapports d'intervention et de vérification actualisés relatifs aux équipements concernés ;
- un état détaillé des anomalies traitées et, le cas échéant, de celles restant à résoudre ;
- tout document attestant du retour à un fonctionnement normal du réseau RIA.

Jusqu'à la remise en conformité complète du dispositif, les prescriptions en vigueur demeurent pleinement applicables et opposables à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

L'inspection a constaté que les consignes d'exploitation sont écrites et disponibles pour les opérations à risque (entreposage, conditionnement, travaux dans des zones à risque incendie ou explosion). Elles précisent les mesures de prévention des incendies et les procédures d'urgence et sont connues par le personnel.
L'exploitant a transmis plusieurs documents relatifs à la maîtrise des risques incendie et explosion sur le site, notamment :

- une procédure sécurité incendie ;
- une procédure de confinement des eaux d'extinction ;
- une procédure « BPO retours et rebuts PSE » relative à la gestion des retours et rebuts de polystyrène expansé ;
- un Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) établi par APAVE en date du 13/08/2026 ;
- un rapport de vérification de l'adéquation des matériels implantés en zones ATEX du 12/08/2026.

Les documents transmis montrent que l'exploitant dispose de consignes et procédures écrites encadrant plusieurs opérations susceptibles de générer un accident, un incendie ou une pollution, notamment :

- les opérations de stockage et de manipulation des matières en polystyrène expansé ;
- la gestion des retours et rebuts de production ;
- les interventions en zones présentant un risque ATEX ;
- les travaux par point chaud via l'utilisation de permis de feu ;
- les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie.

Le DRPCE décrit les procédés du site susceptibles de générer des atmosphères explosives, notamment les opérations liées au stockage, à l'expansion, au moulage et à la découpe du

polystyrène expansé contenant du pentane. Il identifie les zones ATEX présentes sur le site, les sources potentielles d'ignition ainsi que les mesures de prévention et de protection associées. Le document prévoit notamment :

- la mise en place de consignes de sécurité spécifiques aux zones ATEX ;
- l'utilisation de permis de feu pour les travaux par points chauds ;
- l'encadrement des interventions des entreprises extérieures via des plans de prévention ;
- des règles d'entretien et de maintenance des équipements situés en zone ATEX ;
- la formation et la sensibilisation du personnel intervenant dans ou à proximité des zones à risque.

Au vu des documents transmis, il apparaît que l'exploitant dispose de consignes et procédures écrites relatives à la prévention des risques incendie et explosion, y compris pour les opérations d'entreposage, de gestion des rebuts et pour les interventions en zones à risque.

Type de suites proposées : Sans suite